

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 12 juin 1990

dans l'affaire C-8/88: république fédérale d'Allemagne
contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Feoga — Non-reconnaissance de dépenses)*

(90/C 163/06)

*(Langue de procédure: l'allemand.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire C-8/88, république fédérale d'Allemagne (agent: M. Martin Seidel, Ministerialrat au ministère fédéral des affaires économiques assisté de M. Joachim Horn, Regierungsrat au même ministère, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade de la république fédérale d'Allemagne, 20-22, avenue Émile-Reuter) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Peter Karpenstein), ayant pour objet l'annulation de la décision 87/541/CEE de la Commission, du 21 octobre 1987 ⁽²⁾, dans la mesure où celle-ci n'a pas reconnu certains montants que la république fédérale d'Allemagne avait versés en tant que primes, prévues par la réglementation communautaire, au bénéfice des producteurs de viande ovine et au maintien du troupeau de vaches allaitantes, pour les années 1984 et 1985, la Cour composée de MM. O. Due, président, C. N. Kakouris, président de chambre, G. F. Mancini, T. F. O'Higgins, J. C. Moitinho de Almeida, F. Grévisse et M. Díez de Velasco, Juges; avocat général: M. W. Van Gerven, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 12 juin 1990 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision 87/541/CEE de la Commission, du 21 octobre 1987, modifiant les décisions 87/468/CEE et 87/469/CEE relatives à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour les exercices financiers 1984 et 1985, est annulée dans la mesure où elle n'a pas retenu à la charge du FEOGA les dépenses effectuées, au titre de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, dans le land de Bade-Wurtemberg, pour les exercices financiers en question.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 45 du 18. 2. 1988.⁽²⁾ JO n° L 324 du 14. 11. 1987, p. 32.

ORDONNANCE DE LA COUR

du 22 mai 1990

dans l'affaire C-68/90: Yvan Blot et association «front
national» contre Parlement européen ⁽¹⁾*(Irrecevabilité manifeste)*

(90/C 163/07)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-68/90, Yvan Blot et association «front national», représentés par la SCP, J.-P. Claudon et W. de Saint-Just, avocats au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Preta, plateau du Kirchberg, contre Parlement européen (agents: MM. J. Campinos, R. Bieber, P. Kyst), ayant pour objet l'annulation de trois actes du Parlement européen, à savoir la convocation d'une réunion pour le 16 janvier 1990 de la délégation interparlementaire du Parlement européen avec la Suisse, l'organisation de la désignation du président de cette délégation et la désignation, du 16 janvier 1990, de M. G. Topmann comme président de la délégation, la Cour composée de M. O. Due, président, sir Gordon Slynn, MM. C. N. Kakouris, F. A. Schockweiler et M. Zuleeg, présidents de chambre, G. F. Mancini, R. Joliet, T. F. O'Higgins, J. C. Moitinho de Almeida, G. C. Rodríguez Iglesias, F. Grévisse, M. Díez de Velasco et P. J. C. Kapteyn, juges; avocat général: M. C. O. Lenz, greffier: M. J.-G. Giraud, a rendu le 22 mai 1990 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Les dépens sont à la charge des requérants.*

⁽¹⁾ JO n° C 118 du 12. 5. 1990.